

## Arrêt

**n° 222 216 du 3 juin 2019**  
**dans l'affaire x / X**

**En cause : x**

**ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. NDJEKA OTSHITSHI**  
**Place Coronmeuse 14**  
**4040 HERSTAL**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRÉSIDENT DE LA X<sup>ème</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 3 octobre 2017 par x, qui déclare être de nationalité turque, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 août 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 2 avril 2019 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 16 avril 2019.

Vu l'ordonnance du 9 mai 2019 convoquant les parties à l'audience du 29 mai 2019.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me M. KALIN *loco* Me C. NDJEKA OTSHITSHI, avocat.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

1. La partie requérante a introduit une nouvelle demande de protection internationale en Belgique après le rejet de précédentes demandes par des arrêts du Conseil (arrêt n° 28 827 du 18 juin 2009 dans l'affaire 38 606, et arrêt n° 37 777 du 28 janvier 2010 dans l'affaire 47 645). Elle n'a pas regagné son pays à la suite desdits arrêts et invoque, à l'appui de sa nouvelle demande, les mêmes faits que ceux invoqués précédemment, qu'elle étaye de nouveaux documents. Elle ajoute avoir des activités politiques dans la communauté kurde en Belgique.

2. Dans sa décision, la partie défenderesse fait application de l'article 57/6/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 et conclut à l'irrecevabilité de la nouvelle demande de protection internationale de la partie requérante.

Pour divers motifs qu'elle développe longuement, la partie défenderesse considère en effet qu'il n'existe pas, en l'espèce, de nouveaux éléments ou faits qui augmentent de manière significative la probabilité que la partie requérante puisse prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi.

Elle rappelle notamment l'absence de crédibilité du récit produit par la partie requérante à l'appui de ses précédentes demandes, constate l'inconsistance de son activisme politique en Belgique, relève ses déclarations lacunaires concernant les problèmes rencontrés par sa sœur en Turquie, et estime que les nouveaux documents produits n'ont pas de pertinence ou de force probante suffisante pour infirmer ses précédentes conclusions.

3. Dans sa requête, la partie requérante ne formule aucun argument convaincant de nature à justifier une autre conclusion.

Elle se limite en substance à contester de manière très générale l'appréciation portée par la partie défenderesse sur les éléments invoqués à l'appui de sa nouvelle demande de protection internationale, et à rappeler certaines de ses précédentes déclarations et explications, mais n'oppose en définitive aucune critique argumentée et convaincante aux constats :

- que le document extrait du système d'information pénale *UYAP* fait état de son acquittement, acquittement dont rien, en l'état actuel du dossier, ne remet objectivement en cause l'actualité ; un tel élément n'est dès lors pas de nature à étayer ses craintes ;
  - que les deux témoignages manuscrits émanent de proches (des voisines de sa mère) dont rien, en l'état actuel du dossier, ne garantit l'objectivité et la sincérité ; leur contenu est par ailleurs extrêmement succinct et est dénué de toute précision utile ; de tels témoignages n'ont dès lors pas de force probante suffisante pour étayer ses craintes ;
  - qu'elle ne fournit aucune information précise, concrète et vérifiable concernant d'autres procédures lancées à son encontre par les autorités de son pays ;
  - que son activisme - occasionnel - au sein d'associations culturelles kurdes en Belgique, ne présente ni la consistance ni l'intensité susceptibles d'en faire la cible de ses autorités nationales dans son pays ;
  - qu'en l'absence de toute information un tant soit peu précise sur les problèmes rencontrés en Turquie par sa sœur, actuellement réfugiée en Allemagne, rien, en l'état actuel du dossier, ne permet d'établir un lien utile et consistant entre la situation de ladite sœur et ses propres craintes ;
- constats qui demeurent entiers et qui autorisent à conclure, sans qu'il faille encore examiner les autres griefs de la décision y relatifs et les arguments correspondants de la requête, que de tels éléments et documents n'ont pas de force probante suffisante pour établir la réalité et le bien-fondé des craintes alléguées.

S'agissant du reproche - implicite - à la partie défenderesse, de n'avoir pas procédé à son audition, il est dénué de fondement suffisant. L'article 57/5<sup>ter</sup>, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 prévoit en effet, en conformité avec le droit de l'Union européenne (voir l'article 12, paragraphe 2, sous c), l'article 23, paragraphe 4, sous h), et l'article 34, paragraphe 2, sous c), de la Directive 2005/85/CE du 1<sup>er</sup> décembre 2005 relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les Etats membres) la faculté, pour la partie défenderesse, de ne pas procéder à une audition du demandeur de protection internationale lorsqu'il s'agit, comme en l'espèce, d'une demande d'asile ultérieure. Quant au fait qu'elle n'a pas été confrontée aux critiques de la partie défenderesse, ce reproche est dénué de portée utile au stade actuel de la procédure : l'introduction de son recours de plein contentieux devant le Conseil lui offre en effet l'opportunité de prendre connaissance de tous les éléments du dossier administratif et de faire valoir devant le Conseil toutes ses remarques et critiques concrètes à l'égard du contenu dudit dossier ou des motifs de la décision, de sorte qu'elle est rétablie dans ses droits au débat contradictoire.

Il en résulte que les nouveaux éléments invoqués ne sauraient justifier que la nouvelle demande de protection internationale de la partie requérante connaisse un sort différent des précédentes.

Pour le surplus, dès lors qu'elle n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour établis, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi.

Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête qui y seraient afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

4. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante s'en tient pour l'essentiel au récit et aux écrits de procédure.

5. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

6. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande de protection internationale. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trois juin deux mille dix-neuf par :

M. P. VANDERCAM, président de chambre,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

P. VANDERCAM